



**MISE EN LIGNE LE 23-03-2023**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE  
PORTANT**

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL  
SUR LE PARKING DE STATIONNEMENT EN EPI  
A HAUTEUR DU N°72 BOULEVARD CARNOT**

POLICE MUNICIPALE

PL/BM  
APM 23/0653

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu l'article L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, cinquième adjoint,  
Vu l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,  
Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°22.906 en date du 23 décembre 2022,  
Vu la demande présentée par la SASU CORECO TP, représentée par son responsable Monsieur Emmanuel MACHEFERT, (SIRET N° 889 968 053 00013), sise au n°73 rue de la Grotte à 17610 CHANIERES, en date du 16 mars 2023,  
A l'effet d'obtenir l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le demandeur est autorisé à occuper temporairement le domaine public à charge pour lui de se conformer aux conditions suivantes. Elles ne dispensent pas de faire application des Règlements Municipaux et de Police en vigueur.

- Situation : sur les places de parking en épi (selon photo jointe) à hauteur du n°72 boulevard Carnot
- Surface : 80 M<sup>2</sup> (stationnement des engins et véhicules de chantier dans le cadre des travaux d'aménagement d'un chemin d'accès et parking au droit du n°72 boulevard Carnot)
- Durée : du 27 mars 2023 au 7 avril 2023.

**ARTICLE 2** : Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux devront être disposés de manière à laisser la libre circulation (piétons et véhicules). Ils seront éclairés la nuit jusqu'à enlèvement complet. Le demandeur peut être tenu de les entourer d'une clôture ou d'un masque.

**ARTICLE 3** : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le demandeur sera tenu d'enlever les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices et de réparer immédiatement tous les dommages et dégradations qu'il aura pu causer à la voie publique. Faute par lui de se satisfaire à cette prescription, ainsi qu'à toutes les autres conditions imposées par le présent arrêté, procès-verbal sera dressé et déféré au tribunal compétent.

**ARTICLE 4** : La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance calculée sur la base du barème joint en annexe.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers et des Règlements Municipaux.

**ARTICLE 6** : Ampliation du présent arrêté est adressée au demandeur conformément au Code Général des Collectivités Territoriales ainsi qu'au Trésorier Principal de la Ville.



Fait à ROYAN, le 21 mars 2023

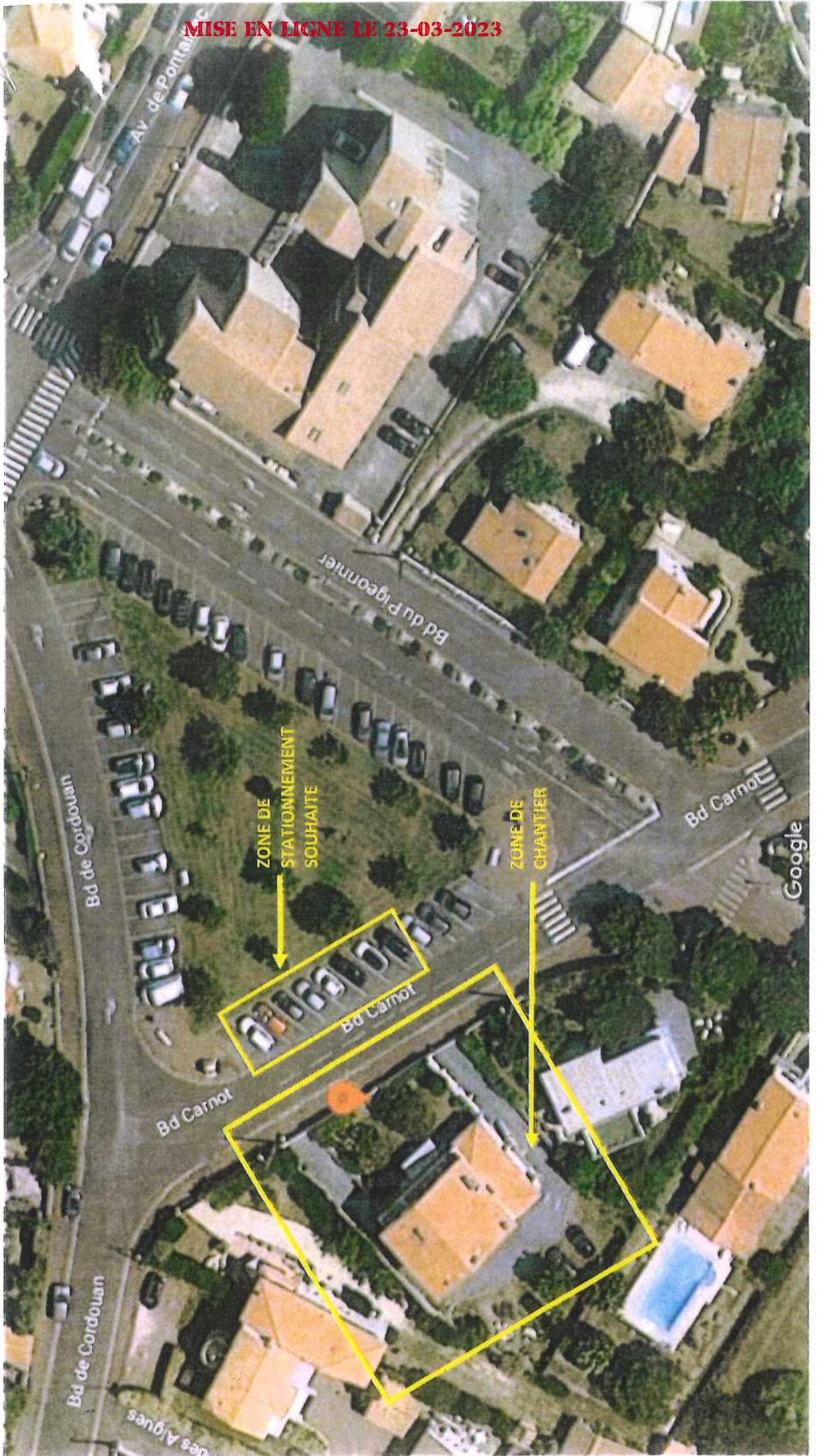
Pour le Maire,  
et par délégation  
Le Cinquième Adjoint,

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 23 mars 2023

Philippe CUSSAC



INTERVENTION : 72 BOULEVARD CARNOT 17200 ROYAN



MISE EN LIGNE LE 23-03-2023

APM n° 23/0653

**MISE EN LIGNE LE 23-03-2023**